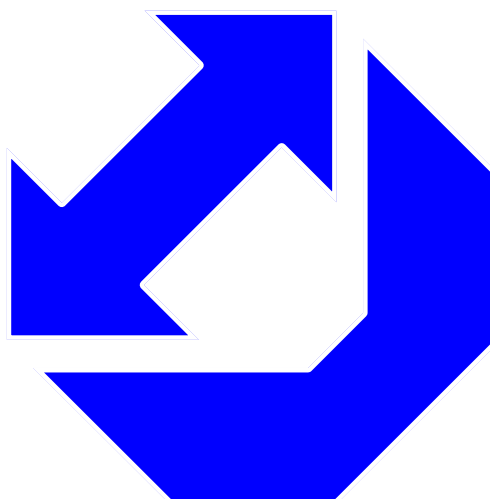

GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

REGLEMENT GENERAL

QUALITE / SURETE

SECURITE / ENVIRONNEMENT

(RGQ2SE)

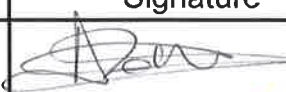

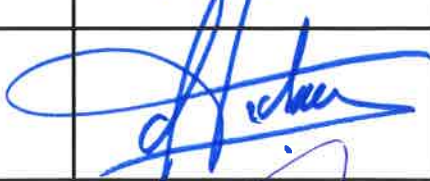



Réf. : REF.1214

Version : 4

SUIVI DES VERSIONS

Indice de version	Date	Nature des modifications	Pages concernées
4	26/02/18	Mise à jour	Selon les traits dans la marge

	Prénom - Nom	Fonction	Signature
Rédigé par	Audrey LOBET	Responsable Sécurité Santé au Travail	
	Thierry Fournier	Chargé d'Etudes Environnement	
Vérifié par	Dominique ARDAENS	DJORH	
Approuvé par	Stéphane RAISON	Président du Directoire	

EXIGENCES DE LA DIRECTION

PRESTATAIRES

VOTRE OBLIGATION


QUALITE, SURETE, SECURITE, ENVIRONNEMENT AU GPMD

Face à la présence journalière de personnels sur un site où les risques de co-activité sont permanents, la démarche Qualité, Sûreté, Sécurité, Environnement (Q2SE) est l'affaire de tous, à tous niveaux.

Nul n'étant censé ignorer la loi, ce Règlement Général Q2SE (RGQ2SE) est essentiellement un référentiel imposé dans notre Etablissement. Il vous faudra le respecter tout au long du déroulement de votre prestation. Il vous faudra le faire connaître et respecter également par vos sous-traitants.

Aussi, je vous demande d'en prendre connaissance, de vous l'approprier et d'en faire, dans le domaine de responsabilité ou d'activité qui est le vôtre, une préoccupation permanente.

Le Président du Directoire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical line, all connected by a single stroke.

CHAPITRE I :

LA QUALITE



CHAMP D'APPLICATION

1.1. Respect du RGQ2SE

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des Entreprises Extérieures travaillant au GPMD.

Il est mis à la disposition du prestataire de chaque convention ou marché, à charge pour lui de le communiquer et de le faire appliquer par son personnel et ses Sous-traitants éventuels.

Le RGQ2SE doit obligatoirement être respecté.

1.2. Visite de chantier

Le prestataire ou ses sous-traitants peuvent à tout moment être évalués par le biais d'une visite de chantier sur le respect des différents engagements/aspects de ce règlement par les surveillants de travaux, le Département RH-PR (Ressources Humaines et Prévention des Risques) ou un membre du CHSCT.

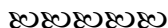
La présence de représentants de l'Entreprise Intervenante est requise si l'évaluation a constaté des manquements et des écarts qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives à la charge de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le résultat de l'évaluation est communiqué au responsable de chaque entreprise intervenante.

Le rapport des visites de chantier sera pris en compte lors de l'évaluation globale à la fin de la prestation.

CHAPITRE II :

LA SURETE



CONDITIONS D'ACCES SUR LE DOMAINE PORTUAIRE

1. Préambule

L'application du Code ISPS, du Règlement Européen 725 /2004 et de la réglementation française transposant la Directive Européenne 65/2004 impose notamment que les installations portuaires et que certains bâtiments et infrastructures du port soient clos, maintenus fermés et leurs accès contrôlés donc soumis à autorisation

En conséquence, les installations portuaires résidentes c'est à dire situées à l'intérieur des deux Zones Non Librement Accessibles au Public (ZNLAP) ont décidé pour des raisons de coût et d'économie d'échelle, de mettre en commun les moyens humains et matériels pour satisfaire aux dispositions obligatoires du Code ISPS concernant le contrôle d'accès et la surveillance à leurs installations

De son côté le GPMD a mis en place un contrôle d'accès physique au bâtiment siège, Port 2505, route de l'Ecluse Trystram, et un système de contrôle d'accès par badges magnétiques ou clés dans ses bâtiments ou infrastructures.

2. Procédures d'accès en ZNLAP

2.1 - Besoin d'un laissez-passer permanent en ZNLAP (badge à validité annuelle)

L'Entreprise Extérieure(EE) contacte soit :

- Le référent du GPMD qui informe le partenaire qu'il doit télécharger la demande de laissez-passer sur le site du port onglet « capitainerie sûreté » et le renseigne sur la marche à suivre.
- Le Bureau sûreté portuaire en contactant en priorité le responsable de la gestion administrative des laissez-passer au 03 28 28 73 93, par fax au 03 28 28 73 94 ou par mail security@portdedunkerque.fr pendant les heures ouvrables pour demander le dossier (mail, fax) et avoir des renseignements complémentaires
 - Le site du GPMD pour télécharger le dossier <http://www.dunkerque-port.fr/fr/capitainerie/surete-dunkerque-port.html> : il contient une note d'information à l'intention des accédants rappelant le principe de fonctionnement de la délivrance des laissez-passer, les documents à compléter et les tarifs en vigueur

L'EE doit remplir le dossier, faire signer la reconnaissance de partenariat par le référent et l'adresser au bureau sûreté pour traitement

2.2 - Besoin d'un laissez-passer temporaire en ZNLAP (badge validité de 1 à 7 jours)

L'accès en ZNLAP doit être justifié par une raison professionnelle en liaison avec le GPMD. L'entreprise extérieure (les sociétés prestataires de services, fournisseurs, transporteurs, sous-

traitants, ...) dans le cadre de son activité professionnelle doit demander une autorisation d'accès temporaire en ZNLAP (maximum 5 accès par an, sinon obligation d'un badge permanent).

L'entreprise extérieure contacte :

- Le référent du GPMD qui recueille les éléments d'identité des personnels et des véhicules des visiteurs et les transmet auprès du bureau de sûreté portuaire (Poste : 7393) pour saisie et de l'ASP suppléant (ou assistant ISPS) pour accord.

3. Procédure d'accès au bureau siège du GPMD

Il s'applique :

- A tout employé d'une entreprise extérieure ayant nécessité d'intervenir au bureau siège du GPMD dans le cadre de son activité professionnelle avec le GPMD
 - A tout visiteur se présentant aux bureaux du siège du GPMD terre-plein Guillain
- Ils doivent annoncer à l'avance leur venue à leur référent ou à leur correspondant.

Le visiteur doit se présenter obligatoirement à l'hôtesse à l'accueil et donner les informations suivantes :

- Objet de la visite
- Nom du correspondant ou du référent et pour les prestataires une copie de l'autorisation de travail
- Présenter ses papiers d'identité

S'il n'est pas annoncé dans le logiciel de sûreté, l'hôtesse doit contacter par téléphone le correspondant du GPMD pour l'informer de la présence d'un visiteur à l'accueil et lui demander son accord pour le recevoir.

Le badge « visiteur » délivré par l'hôtesse doit être porté de façon apparente et restitué à l'hôtesse lorsqu'il quitte l'établissement.

4. Procédure d'accès aux bâtiments et infrastructures du GPMD

Le référent du GPMD (travaux pour les bâtiments/travaux écluses maritimes et fluviales) informe le personnel de l'entreprise extérieure des mesures d'accès et de sûreté des infrastructures portuaires.

Cette sensibilisation/information peut se faire au moment de la rédaction du PDP au moyen d'un document appelé « consignes sûreté portuaire à l'usage des prestataires » abordant le volet sûreté portuaire (procédures d'accès, chaîne d'alerte sûreté ...) pour les entreprises extérieures et signé par les deux parties.

Ce formulaire est aussi disponible sur le site du port : <http://www.dunkerque-port.fr/fr/capitainerie/surete-dunkerque-port.html>

Les équipes intervenantes du prestataire doivent être en possession de ces consignes sur leur lieu de travail.

5. Circulation et stationnements des véhicules

Conformément à l'Art 18 du Règlement particulier de Police du Grand Port Maritime de Dunkerque en vigueur, consulter : <http://www.dunkerque-port.fr/fr/capitainerie/surete-dunkerque-port.html>

CHAPITRE III :

LA SECURITE



I. APPROCHE SECURITE AU GPMD

Au GPMD, la Santé et la Sécurité, sont l'affaire de tous, à tous niveaux, à chaque instant.

A tous niveaux de la hiérarchie, nous sommes concernés par notre Sécurité, par notre Santé et par celles des autres.

A chaque instant, nous agissons en ce sens avec le souci permanent de toujours faire bien mais aussi faire mieux.



Cette approche Sécurité, que nous voulons rigoureuse et exemplaire au sein de l'Etablissement GPMD, en référence, notamment, aux Principes Généraux de Prévention "**Loi 91-1414 du 31 décembre 1991**", est demandée à l'ensemble de nos Prestataires Extérieurs.

II. PRESTATION REALISEE POUR LE COMPTE DU GPMD

Toute prestation réalisée pour le compte du GPMD répond aux exigences particulières suivantes :

- Remise préalable par l'Entreprise candidate à un marché d'un Plan Hygiène et Sécurité dans les conditions définies dans les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Rédaction, au terme de l'Inspection Commune Préalable diligentée par le GPMD, d'un Plan de Prévention (PdP) "ECRIT".
La seule dérogation permise pour la non-rédaction d'un Plan de Prévention est celle de l'Intervention de Prestataires de Service accueillis et accompagnés par un Agent de l'Etablissement nommé désigné.
- Rédaction d'un Document « Actualisation Plan de Prévention » (dès l'apparition d'élément(s) correctif(s) à apporter au PdP initial, à signaler sans délai par l'une ou l'autre des parties).
- Rédaction d'un Protocole de Sécurité pour toute opération de chargement ou de déchargement.

- Au terme de l'élaboration du PdP, l'Autorisation de Travail n'est remise à l'Entreprise Extérieure qu'après mise en œuvre totale de l'ensemble des Mesures de Prévention formulées, et en particulier celles afférentes à la Consignation des Installations et des Equipements.

PdP ⇒ Mise en place des Mesures de Prévention ⇒ Autorisation de Travail

L'Entreprise Extérieure Intervenante désigne un "**Chef de Chantier**".



Le **Chef de Chantier** a pour mission d'assurer la direction effective des Travaux ou des Interventions et est chargé de prendre ou de faire prendre les Mesures de Sécurité nécessaires et de veiller à leur application.

Il peut travailler seul ou participer aux Travaux et Interventions qu'il dirige.

TRES CONCRETEMENT, LE CHEF DE CHANTIER :

- ⇒ S'assure des bonnes Consignations nécessaires avant Intervention.
- ⇒ Fait respecter par le Personnel dont il a la charge l'ensemble des Consignes de Sécurité du Grand Port Maritime de Dunkerque
- ⇒ Ne réalise ou ne diligente "aucune Intervention" en dehors des dates et heures précisées sur l'Autorisation de Travail
- ⇒ Informe les Chargés de Travaux GPMD de la fin d'Intervention (provisoire ou définitive) après avoir "rassemblé" et "informé" son Personnel de cette "FIN DE TRAVAIL".



Toutes les actions ci-dessus définies sont "visées" par le Chef de Chantier via le formulaire obligatoire : "**Autorisation d'intervention ou de travail**"

III. REGLES GENERALES ET PREALABLES DE PREVENTION

Les règles générales et préalables de prévention applicables au Grand Port Maritime de Dunkerque, par les personnels de l'Entreprise Extérieure, concernent les modalités indispensables visant à informer, protéger et sauvegarder la Santé des Travailleurs au regard des Risques Généraux relevant de l'activité permanente existante sur le site industrialo-portuaire et sur les Equipements et Installations du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Elles sont applicables à tout Intervenant, quelle que soit sa mission (Prestation de Service ou de Travaux) dès lors que la prestation qu'il réalise est effectuée "sur site".

3.1. Obligations préalables de mise en sécurité et de protection des Personnels

3.1.1. Formation pratique au Poste de Travail

Cette obligation relève de la responsabilité de l'Entreprise Extérieure Intervenant (Chef de chantier) qui a été informée, via l'Analyse de Risques et le Plan de Prévention, des risques d'interférence afférents à la prestation à exécuter.

**LA FORMATION PRATIQUE AU POSTE DE TRAVAIL
EST LE PREALABLE DE BASE INDISPENSABLE A TOUTE
INTERVENTION EN TOTALE SECURITE**

3.1.2. Autorisations de conduite

La liste exhaustive des Personnels autorisés à la conduite sera remise aux Services GPMD, préalablement à toute intervention. La remise de cette liste "conditionnera" la délivrance de toute "Autorisation de Travail".

Les Personnels de l'Entreprise Extérieure qui interviennent sur le site seront porteurs, individuellement, de leur titre d'Autorisation de Conduite délivré par leur employeur.

3.1.3. Habilitations Electriques

La liste exhaustive des Personnels habilités sera remise aux Services du GPMD, préalablement à toute intervention. La remise de cette liste "conditionnera" la délivrance de toute "Autorisation de Travail".

Les Personnels de l'Entreprise Extérieure qui interviennent sur le site seront porteurs, individuellement de leur titre d'Habilitation Electrique délivré par leur employeur.

3.1.4. Equipements de Protection Collective et Equipements de Protection Individuelle

Mise en œuvre des protections collectives

Conformément aux Principes Généraux de Prévention, la mise en place des Equipements de Protection Collective prévaut sur celle de mise en place des Equipements de Protection Individuelle.

Mise à disposition des EPI

Au regard des risques identifiés lors de l'Analyse des Risques et des préconisations portées au plan de Prévention, l'Entreprise Extérieure Intervenant s'engage à fournir à son Personnel l'ensemble des Equipements de Protection Individuelle, à savoir en particulier :

⇒ **Casque de Sécurité OBLIGATOIRE au GPMD :**



- Sur l'ensemble des quais, terre-pleins et sas des Ecluses Maritimes et Fluviales,
- Sur l'ensemble des Outillages, Installations et Equipements.



⇒ **Chaussures de Sécurité OBLIGATOIRES sur tout site d'activité portuaire**

L'analyse des risques établie au Plan de Prévention peut nécessiter la mise à disposition d'équipement de protection individuel particulier (boudrier fluo, protection auditive, combinaison, etc...).

Tous les Equipements de Protection Individuelle doivent être propres, en bon état et conformes aux normes en vigueur (cf. certificats CE).

Signalisation et balisage des zones de chantier

Au titre des Equipements de Protection Collective afférents à chaque risque identifié, une attention toute particulière est apportée au SIGNALEMENT et au BALISAGE des Zones d'Intervention (Travaux sur Chaussées, sur Quai, sur Terre-pleins, sur Outillages et sur Ouvrages, etc ...).

3.2. Règles de circulation et de déplacement sur le site portuaire

Le Risque Routier étant, sur le site portuaire, un des risques majeurs pour lequel le comportement de chacun doit être "irréprochable", il est instamment rappelé à tous, au titre de la Sécurité, qu'il faut respecter le CODE DE LA ROUTE.

EN L'ABSENCE DE TOUTE SIGNALISATION CONTRAIRE, les limitations de vitesse sont :



sur l'ensemble des routes portuaires (Port Est, Port Central, Port Ouest, Digue et Jetées),



sur les Quais et Terre-pleins.

IMPORTANT

Tous les Personnels des Entreprises Extérieures intervenant sur le site portuaire sont bien évidemment, en référence aux obligations du Code de la Route, détenteurs du Permis de Conduire en cours de validité approprié au type de véhicule utilisé.

Règles spécifiques de circulation et de stationnement sur les sites d'Exploitation

Les **règles de circulation, de déplacement et de stationnement** spécifiques à chaque site d'exploitation et relevant de dispositions autres que celles définies ci-dessus seront précisées aux Plans de Prévention établis préalablement à chaque intervention.

Elles concernent notamment :

- Le respect des Plans de Circulation établis au sein de chaque Terminal,
- Le signalement des véhicules par gyrophare,
- Le signalement des personnes par gilet rétro-réfléchissant dès lors que celles-ci quittent leur véhicule,
- L'interdiction totale de circuler ou de se déplacer dans les zones d'évolution des Outillages et Engins, hors cheminements balisés à cet effet,
- L'interdiction de s'engager sans précaution sur les voies de chemin de fer.

Les équipements de signalement ci-dessus définis sont à la charge de l'Entreprise Extérieure.

3.3. Accès aux Equipements et aux Installations

Tout accès et intervention se font impérativement, et dans les seules conditions stipulées au Plan de Prévention ou à l'Autorisation de Travail.



En dehors de toute stipulation clairement définie, l'accès à tout Equipement et toute Installation est "FORMELLEMENT INTERDIT" et ne peut se faire qu'en présence d'un Représentant dûment mandaté du GPMD.

3.4. Prêt et conformité du matériel

L'Entreprise Extérieure prend toutes les mesures utiles pour que son Personnel dispose des moyens de protection et du matériel nécessaire à la bonne exécution des travaux.

Tous les matériels doivent être conformes à la législation, vérifiés selon les règles et en parfait état d'utilisation ou de fonctionnement.

En matière de prêt de matériel, la règle est la suivante :

Le GPMD ne prêtera en aucun cas de matériel aux Entreprises Extérieures, que ce soit des EPI, du matériel d'accès (échelles, échafaudages ...) ou de levage (chariots automoteurs, élingues, nacelles élévatrices, etc ...)

Dans la mesure où, exceptionnellement, pour la spécificité de certains travaux, le contrat stipulerait le recours à des engins GPMD, seuls les Agents GPMD dûment autorisés pourraient en assurer la conduite. Dans cette situation, ils seraient alors considérés comme préposés du fournisseur.

Dans le cas exceptionnel de prêt d'accessoires de levage et/ou matériels spécifiques, celui-ci est effectué via la délivrance d'un "comodat" :

- Le GPMD s'assure du bon état de conservation et de fonctionnement du matériel prêté.
- L'utilisation par l'Entreprise Extérieure a alors valeur d'attestation de conformité.

3.5. Prévention Santé

3.5.1. Tabac

Il est interdit de fumer ou de vapoter :

- dans tous les locaux communs et bureaux,
- dans tous les locaux clos de travail y compris cabines de grue.



Tous les Prestataires Extérieurs intervenant au Grand Port Maritime de Dunkerque sont soumis aux mêmes obligations.

3.5.2. Boissons alcoolisées

La consommation d'alcool étant nocive pour la santé et préjudiciable pour la sécurité tant du salarié concerné que pour son entourage, il est interdit d'introduire ou de distribuer dans l'enceinte de l'Etablissement des boissons alcoolisées. Il est interdit à tout salarié, ainsi qu'aux membres du personnel d'Entreprises Extérieures ou toute autre personne de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse sur l'ensemble des secteurs d'activité et chantiers.

"Toute personne ayant autorité ne peut laisser entrer ou séjourner un salarié en état d'ivresse sur les lieux de travail".

3.5.3. Produits stupéfiants (toxicomanies ...)

L'introduction, l'usage et le stockage de produits stupéfiants (cannabis, ecstasy, héroïne, LSD, etc.) sont totalement interdits.

3.5.4. Comportement anormal au poste de travail

S'il apparaît qu'un salarié d'une Entreprise Extérieure Intervenante constitue, par son comportement à son poste de travail, un danger pour lui-même, pour les autres salariés, pour des tiers ou pour son environnement, il en sera immédiatement rendu compte à sa hiérarchie (Chef de chantier), voire à la Direction de l'Entreprise Extérieure si nécessaire.

A défaut de tout contact immédiat avec l'Employeur, le salarié sera, sans délai, écarté de son poste de travail et il sera alors fait appel au Service Médical d'Urgence (SMUR) pour les préconisations sur la conduite à tenir.

3.6. Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident

3.6.1. Règles générales de sécurité incendie et évacuation du personnel

Toute personne apercevant un début d'incendie doit s'efforcer de l'éteindre sans tarder à l'aide des moyens d'extinction situés à proximité.

C'est à son début qu'un feu est le plus facilement combattu et sans résultat dans la minute, l'alerte ou l'alarme sera déclenchée pour une évacuation du personnel.

Les pompiers seront aussitôt contactés en composant le 1818 par ligne GPMD ou le 18 par ligne extérieure ou téléphone portable.

Au GPMD, l'ordre d'évacuation se fera soit par le signal d'alarme sonore, soit par le personnel formé à cet effet, identifié par un gilet fluo orange floqué « Evacuation ». Il est obligatoire de s'y conformer en ORDRE et en SILENCE.

3.6.2. Accidents Industriels Majeurs :

Certaines usines implantées sur le site portuaire peuvent être à l'origine d'un accident grave dont les conséquences dépassent les limites du site et peuvent atteindre les populations de la commune et, parfois, des communes voisines.

Ces effets et ces conséquences dépendent de la nature des produits et de la quantité mise en jeu et se manifestent le plus souvent par un incendie, une explosion, un nuage toxique.

L'alerte est donnée par le retentissement des sirènes au son modulé, et ce, 3 fois 1 minute coupée par des espaces de 5 secondes.

Des panneaux lumineux d'information sécurité sont installés sur certaines voies de la zone industrielle de Mardyck. Ils ont pour objectif d'informer immédiatement les automobilistes en cas de fuite de gaz, d'incendie et/ou de risque d'explosion. La conduite à tenir en cas de feux rouges activés est la suivante :

<p style="text-align: center;"> Arrêter son véhicule Dégager la voie Couper le contact du véhicule Eteindre son téléphone portable Ecouter la radio Ne pas fumer Rester à l'intérieur de son véhicule En attendant les informations complémentaires de la police ou de la gendarmerie </p>

3.6.3. Appel des secours

La plaquette "Appel des Secours" élaborée par le Grand Port Maritime de Dunkerque et remise à chaque Prestataire Extérieur lors de l'établissement du Plan de Prévention donne les consignes afférentes à l'Appel des Secours sur le site portuaire.

- Règles de base : **Appel des pompiers ⇒ 18 ou 1818 sur ligne GPMD**
- Localisation du site : **Coordonnées X/Y du plan de situation et/ou Port xxxx**

3.6.4. Analyse d'un accident - Rédaction d'un arbre des causes

Dès survenance d'un Accident Grave ou Accident/Incident ayant pu entraîner des conséquences graves lors du déroulement d'une prestation commanditée par le GPMD, une analyse sera systématiquement réalisée par le biais de la rédaction d'un arbre des causes, gérée par le GPMD, en présence de l'Entreprise Extérieure. Les préconisations en découlant pourront concerner tant l'Entreprise Extérieure que le GPMD.

IV. REGLES PARTICULIERES DE PREVENTION PAR TYPE DE RISQUE

Le présent chapitre traite plus précisément des obligations afférentes à la réalisation, dans les règles de l'art, en matière d'Hygiène, Santé et Sécurité, des prestations réalisées sur les Equipements et Installations Portuaires (bâtiments, quais, terre-pleins, chaussées, outillages, ouvrages, machines, etc.)

Important : le non-respect de toute règle essentielle stipulée dans le présent chapitre suffit à elle-même pour une interruption d'exécution de la prestation.

4.1. Circulation des véhicules, engins de chantier et chariots automoteurs

4.1.1. Véhicules ou engins de gabarit exceptionnel

Lorsque des véhicules ou engins ont une largeur supérieure à 2,50 mètres, leur circulation est soumise à une autorisation spéciale.

Une concertation préalable et une reconnaissance des itinéraires empruntés seront effectuées. Des prescriptions particulières de signalisation, d'accompagnement ou d'horaire, peuvent être imposées. Il en est de même lorsque la longueur dépasse 15 mètres (véhicule isolé) ou 22 mètres (véhicule avec remorque).

4.1.2. Chargements peu visibles

Lorsqu'un chargement est particulièrement difficile à distinguer du milieu environnant, de par sa forme, et qu'il dépasse en largeur ou en longueur le gabarit hors-tout d'un véhicule, ou d'un engin quelconque de transport, des dispositifs de signalisation de gabarit doivent être utilisés de jour comme de nuit, quelle que soit la largeur ou la longueur de la charge. C'est le cas par exemple du transport de tôles à plat, ou de pièces de faible section visible, qui pourraient ne pas être perçues par les autres usagers et les induire en erreur sur le gabarit réel du chargement.

4.1.3. Manœuvres sans visibilité

Lorsque le conducteur d'un véhicule, ou engin quelconque, doit exécuter une manœuvre et notamment une manœuvre de recul dans des conditions de visibilité insuffisantes, ou le cas échéant, plusieurs personnes doivent soit par la voix, soit par des signaux conventionnels, d'une part diriger le conducteur, d'autre part avertir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule. Les mêmes précautions doivent être prises lors du déchargement d'une benne de camion ou d'un engin de transport.

4.2. Installation et appui au sol des Equipements Lourds et Appareils de Levage de Charges

Pour toute utilisation d'un engin de manutention à proximité d'un quai, l'Entreprise doit s'assurer que les descentes de charges de l'engin et de sa charge sont compatibles avec les surcharges admissibles par l'ouvrage et ses parties d'ouvrage, réseaux enterrés compris.

L'Entreprise Extérieure doit fournir au GPMD les informations nécessaires à la vérification des descentes de charges, avec en particulier un plan de situation suffisamment précis indiquant la position de l'engin de manutention et de sa charge par rapport au quai, les caractéristiques de l'engin de manutention (longueurs d'empattement, dimensions des appuis au sol, poids total de l'engin et de sa charge, ...), ainsi que les descentes de charge par appui selon les configurations les plus défavorables.

En cas de dépassement de la capacité portante admissible du quai, le GPMD pourra faire réaliser par l'Entreprise une étude complémentaire avant de valider son projet.

La réalisation des travaux ne pourra se faire qu'après accord expressément notifié du représentant du GPMD.

4.3. Travaux en hauteur



4.3.1. Protections collectives

Dans toutes les situations, il sera privilégié la prévention technique collective contre la chute de hauteur.

Lorsque le personnel travaille ou circule en un lieu où il se trouve exposé à un risque de chute dans le vide, il est installé, au niveau du plan de travail ou de circulation, des garde-corps placés à une hauteur comprise entre 1.00 m et 1.10 m et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm, une lisse intermédiaire et une main courante.

A défaut de garde-corps, il doit être installé tout dispositif de recueil souple pour éviter les chutes de plus de 3 mètres.



4.3.2. Protections individuelles

Lorsque la durée des travaux n'excède pas une journée, l'observation des dispositions ci-dessus n'est pas obligatoire sous réserve que des harnais de sécurité soient mis à la disposition des travailleurs par l'Entreprise Extérieure. Ils doivent être adaptés à leur utilisation et ne doivent pas permettre une chute libre de plus de 1 mètre, à moins qu'un dispositif approprié ne limite aux mêmes effets une chute de plus grande hauteur.

Lorsque la protection d'un travailleur ne peut être assurée qu'au moyen d'un harnais de sécurité, ce travailleur ne doit jamais demeurer seul sur le chantier. Il doit être formé au port du harnais et avoir une autorisation délivrée par son employeur.

Au cours de l'inspection commune des lieux préalables à l'élaboration du plan de prévention, l'agent qualifié de l'Entreprise Extérieure doit définir les dispositifs qui permettront un amarrage efficace des attaches de harnais de sécurité, pour toutes les positions de travail. Les points d'ancrage sont définis par le GPMD.

4.3.3. Echelles et Echafaudages

L'Entreprise Extérieure utilisant des échafaudages est tenue à l'exécution des vérifications et examens pertinents effectués par des personnes qualifiées.

Les personnels qui montent et exploitent les échafaudages doivent obligatoirement avoir été formés et le faire sous la direction d'une personne compétente. L'Entreprise Extérieure doit être en mesure de fournir les éléments de référence qui lui ont permis d'apprécier la compétence des personnes concernées.

Les vérifications avant mise ou remise en service d'un échafaudage feront l'objet d'un procès verbal, les vérifications journalières et trimestrielles devront être conformes et notifiées dans un registre de sécurité.

Les échafaudages sont munis de dispositifs de protection contre les chutes de hauteur et chutes d'objets.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne sont utilisés qu'en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement collectif ou lorsqu'il s'agit de travaux de courte durée et non répétitifs.

4.3.4. Travaux sur les toitures

Les recommandations suivantes sont à observer pour toute intervention sur les toitures :

- ne pas monter sur toiture humide (glissade)
- ne pas marcher sur les tôles Eternit à nu (répartition de charges)
- ne pas encombrer les passages préparés (chutes)
- ne pas surcharger les zones de travail (charges limites)
- utiliser les protections collectifs et/ou individuelles adaptées (selon le lieu)
- baliser au sol les zones d'intervention (chutes de débris)
- signaler les anomalies découvertes (pour réparation).

4.4. Elévation de Personnel

L'utilisation des plates-formes élévatrices mobiles de Personnel (PEMP) est subordonnée à la délivrance expresse d'une Autorisation de Conduite par l'Employeur.

Pour toute intervention sur le site portuaire, cette Autorisation de Conduite concerne, à la fois :

- L'Agent travaillant sur la plate-forme (nacelle),
- L'Accompagnant au sol dont la présence est obligatoire au titre de la Sécurité (guidage, balisage de la zone d'évolution, manœuvre de sauvetage, etc...).

Au regard de l'ensemble des règles applicables relatives à l'utilisation de ce type d'appareil, il est expressément rappelé les 2 interdictions formelles suivantes. :

- ☞ Interdiction d'utiliser la plate-forme comme point d'accrochage pour élévation de charge suspendue.
- ☞ Interdiction de quitter le plancher de la plate-forme sauf procédure exceptionnelle clairement consignée précisant les conditions indispensables de mise en sécurité préalable.

Le port et l'accrochage du harnais de sécurité sont obligatoires sur les plates-formes élévatrices mobiles de personnel suivant les recommandations du constructeur à l'exception des interventions sur plan d'eau.

4.5. Travaux bord à quai et en bordure d'eau



Le risque Chute à l'Eau sera systématiquement analysé et noté au Plan de Prévention avec l'indication des protections collectives, des protections individuelles et du matériel de sauvetage nécessaires dès lors d'une intervention à moins de 2 mètres du bord du plan d'eau ou sur le plan d'eau.

Dans la bande de 2 mètres susvisée, toute circulation et/ou stationnement des véhicules et/ou matériel de chantier est formellement interdit.

En dehors de cette zone, le stationnement des véhicules et/ou matériel de chantier se fera parallèlement au bord du quai, moteur arrêté.

4.6. Accès et interventions en espaces confinés



Ils sont signalés sur site par une affichette bleue sur fond blanc portant la mention "Espace confiné - Accès interdit sans contrôle préalable de l'atmosphère".

Les prescriptions ci-dessous sont les prescriptions minimales pour un "simple accès" dans un espace confiné "Ouvert":

- Autorisation expresse du GPMD,
 - Oxygénomètre dûment contrôlé,
 - Contrôle préalable de la teneur en oxygène par le Chef de Chantier ou son Représentant nommé désigné :
 - Teneur en oxygène < 19 %
 - Teneur en oxygène > 21 %
- } **ACCES INTERDIT**
- Masque respiratoire adapté si nécessaire au vu des travaux à entreprendre
 - Utilisation de l'oxygénomètre positionné au préalable en "mode permanent" de détection et avec "contact" (à portée de vue ou de voix - radio si nécessaire à l'extérieur).

Pour tout accès dans un espace confiné "Fermé", le Plan de Prévention définira les mesures supplémentaires de mise en sécurité du Personnel par exemple : baudrier de sécurité, ligne de vie, ...

Pour toute intervention visant la réalisation d'une Prestation de Service ou de Travaux en Espace confiné "Ouvert" ou "Fermé", il sera défini, dans tous les cas au PdP, les mesures spécifiques de prévention au regard des risques engendrés.

4.7. Conditionnement, utilisation et stockage de produits dangereux



⇒ Toute utilisation de produits dangereux sera spécifiée au PdP, avec "nom" et "références exactes" du produit.

- ⇒ Les "Fiches de Données Sécurité" ou "Fiches d'Utilisation" seront fournies préalablement à toute prestation.
- ⇒ La liste des "Utilisateurs" aura été établie préalablement à toute "Sortie Magasin" ou "Autorisation d'Utilisation".

4.8. Bruit et Vibrations



4.8.1. Bruit



Bruit supérieur à 80 dB : Les protections sont **recommandées** ; elles sont à disposition du Personnel.

Bruit supérieur à 85 dB : Le port des protections est **obligatoire**.

Attention aux locaux disposant de machines à démarrage automatique

4.8.2. Vibrations

➤ Une valeur d'exposition journalière déclenchant des actions de prévention ("valeur d'action"), rapportée à une période de 8 heures, est fixée à 0,5 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps, et à 2,5 m/s² pour les vibrations transmises aux membres supérieurs.

Lorsque ces valeurs sont dépassées, l'employeur doit établir et mettre en œuvre un programme de mesures techniques et organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations (choix d'équipements de travail produisant moins de vibrations, de méthodes de travail alternatives, d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésion, limitation de la durée d'exposition...).

➤ Une valeur limite d'exposition journalière rapportée à une période de 8 heures à ne dépasser en aucun cas ("valeur plafond") est fixée à 1,15 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps et à 5 m/s² pour les vibrations transmises aux membres supérieurs.

Si, en dépit des mesures prises par l'employeur pour réduire les risques dus aux vibrations, ces valeurs limites d'exposition sont dépassées, l'employeur doit prendre immédiatement des mesures pour ramener l'exposition en-dessous de celles-ci.



4.9. Incendie

Tous travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes sera soumis à l'obtention d'un permis de feu et imposera des mesures adéquates signalées au Plan de Prévention.

Protection contre l'incendie : l'Entreprise Extérieure prend en charge, sous sa responsabilité, les mesures de protection contre l'incendie, tenant compte des risques et dangers que comportent la nature de ses travaux et les matières qu'elle emploie.

Ces mesures pourront être également prises dans le cadre des mesures générales, qui seraient prescrites au GPMD, s'il y a lieu, en liaison avec les autres prestataires déjà présents sur le chantier.

A cet effet, l'entreprise donnera à son personnel :

- les consignes à observer en cas d'incendie,
- toutes instructions nécessaires pour assurer la prévention des incendies,
- les moyens nécessaires pour éteindre l'incendie (extincteurs) dûment vérifiés.



Elle sera tenue de prendre toutes les mesures utiles pour lutter efficacement contre le feu.

En présence d'un foyer d'incendie, les personnels de l'Entreprise Extérieure sont tenus de déclencher, dans les plus brefs délais, l'appel aux services de secours.

4.10. Intervention dans une zone signalée ATEX (ATmosphère EXplosive)



En présence de ce pictogramme, il convient de s'assurer des mesures de prévention suivantes :

- Ventilation du local
- Interdiction stricte de fumer
- Les équipements de travail ou outils ne doivent pas, du fait de leur assemblage, de leur installation ou de leur fonctionnement, être susceptibles de déclencher une explosion
- Port des EPI



4.11. Interventions sur ou au voisinage d'Installations et Equipements Electriques

Pour les travaux à proximité des lignes, canalisations et installations électriques sous tension, les procédures d'autorisation de travail, de consignation et d'avis de fin de travaux, en vigueur au GPMD, doivent être rigoureusement respectées.

II est impératif d'apporter une attention toute particulière aux dangers que peuvent créer les câbles électriques enterrés. De fait, l'entreprise intervenante fera une Demande d'Intervention de Commencement de Travaux (DICT) avant toute intervention.

Conditions d'intervention

Le personnel de l'Entreprise Extérieure doit être possesseur de l'habilitation correspondant aux travaux et interventions à exécuter. La liste nominative en sera fournie au GPMD. Aucune modification à cette liste n'interviendra sans l'aviser.

L'attention de l'Entreprise Extérieure est attirée sur l'obligation pour elle de vérifier les habilitations de son personnel, de celui des entreprises sous-traitantes, et du personnel loué à des entreprises de travail temporaire, même pour des travaux simples (nettoyage, peinture, etc ...) dès lors que ces travaux sont exécutés à proximité de lignes, canalisations et installations électriques sous tension.



Branchement d'appareils électriques

Pour alimenter leurs appareils électriques, les entreprises peuvent, après accord du responsable des prescriptions, utiliser les prises de courant existantes dans les installations du GPMD, mais il est absolument interdit aux ouvriers des entreprises de brancher eux-mêmes des appareils électriques, ou de ré-enclencher des interrupteurs ou des disjoncteurs des installations électriques (faire appel au responsable du secteur concerné).

Lignes électriques

Aucun câble ne doit être enterré sans que son tracé ait été préalablement agréé par écrit par le GPMD. La position du câble est soigneusement repérée et son itinéraire jalonné.

Locaux à risques électriques

Dans toutes les enceintes humides ou conductrices, l'utilisation du courant TBT est obligatoire pour les appareils ou engins portatifs à main, baladeuse, etc.



4.12. Travaux effectués par grand vent

Le travail ne peut continuer par grand vent que si toutes les précautions ont été mises en oeuvre pour assurer la sécurité des travailleurs. Toutes les dispositions doivent être prises pour l'amarrage, l'haubanage des matériels et outillages susceptibles de provoquer des accidents. Les recommandations des constructeurs doivent être strictement respectées.

Le choix des points d'amarrage est défini au cours de la réunion de plan de prévention. Aucun amarrage, haubanage ne doit engager le gabarit de libre passage.

4.13. Connaissance des réseaux sur le domaine portuaire

Tous projets d'aménagement ou d'intervention à proximité d'ouvrages ou de réseaux nécessitent une procédure réglementaire.

Celle-ci impose :

- au porteur du projet, au maître d'ouvrage d'adresser une demande de renseignements (DR) à tous les exploitants de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques après consultation en mairie des plans de zonage indiquant les exploitants concernés.
- à l'entreprise exécutant des travaux et ses sous-traitants d'adresser aux exploitants de réseaux une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) 10 jours minimum avant le démarrage du chantier.

Cette procédure oblige la réponse des exploitants et des relances officielles des maîtres d'ouvrages ou des entreprises afin d'avoir une connaissance intégrale des réseaux avant le démarrage du chantier.



4.14. Fouilles et Tranchées

Pour tous travaux comprenant du terrassement une DICT doit être préalablement réalisée, quel que soit la profondeur, et annexée au Plan de Prévention avant délivrance de l'autorisation de Travail pour démarrage du chantier.

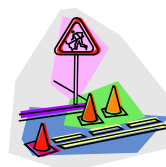
Si, au cours des travaux, la présence des câbles ou conduites imprévus est constatée, les travaux seront immédiatement stoppés, et l'intervenant consultera le responsable du GPMD, qui délivrera éventuellement l'autorisation de continuation des travaux.

De plus, les fouilles sous voies ferrées ou routes doivent également faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département du GPMD chargé des travaux.

L'Entreprise Extérieure est tenue de baliser correctement les chantiers, quels que soient leurs dimensions et leurs emplacements. En particulier, elle doit entourer par des garde-corps et éclairer toutes excavations, signaler et protéger tous les passages devenus dangereux du fait des travaux.

Les ouvertures dans les planchers ou galeries souterraines devront être soit entourées d'un garde-corps, soit bouchées par un platelage résistant, couvrant toute la surface et ne pouvant glisser.

A la fin des travaux, les fouilles et tranchées pratiquées dans les routes seront soigneusement contrôlées, damées et surveillées périodiquement, pour assurer la sécurité des usagers jusqu'à la pose du revêtement définitif.



4.15. Travaux sur le domaine routier

L'Entreprise Extérieure se devra de respecter les instructions suivantes :

- mise en place d'une signalisation routière en accord avec les normes en vigueur,
- les plans de signalisation et de déviation de circulation seront établis conformément aux dispositions réglementaires et seront validés par le maître d'ouvrage,
- les arrêtés de circulation seront à demander au moins 10 jours avant le début des travaux au département ANI.



4.16. Travaux à proximité ou sur voies ferrées

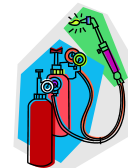
Dans le cadre de la procédure de consignation en usage au GPMD, aucun travail sur les voies en exploitation ou dans leur voisinage, ne peut être entrepris sans accord préalable du responsable du GPMD (Département VFP) qui doit être également avisé de la fin des travaux.

Travaux sur ou en bordure de voies en exploitation

Lorsque des travaux ou des opérations quelconques doivent être effectués sur les voies en exploitation ou dans leur voisinage, toutes les dispositions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité du personnel susceptible d'engager le gabarit de libre passage des voies au cours de ces travaux ou opérations. Ces dispositions seront prises par le GPMD (VFP) qui, après mise en place des procédures nécessaires, remettra au prestataire une autorisation de travail.

Durant les travaux, le personnel intervenant respectera les recommandations qui lui auront été indiquées par le GPMD (VFP).

En fin de chantier, l'entreprise intervenante remettra à VFP l'autorisation de travail afin de clôturer l'intervention et remettre en exploitation la voie ferrée.



4.17. Utilisation de bouteilles à gaz comprimé, liquéfié ou dissous

Les tuyaux et chalumeaux devront être en parfait état et munis de clapets anti-retour et de dispositifs pare-flamme.

Les bouteilles de gaz liquéfié et d'acétylène ne devront pas être transportées par engins de levage, sauf si elles sont placées dans un panier spécial et adapté.

4.18. Amiante

Travaux dans un bâtiment ou sur une installation susceptibles de contenir de l'Amiante

Le GPMD a réalisé pour ses bâtiments des DTA (Dossiers Techniques Amiante). Le GPMD tient à la disposition de l'Entreprise Extérieure le Dossier Technique Amiante.

Au regard des investigations effectuées, s'il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enlèvement de ces produits ou matériaux sera réalisé par une entreprise spécialisée agréée.

4.19. Travaux Hyperbares



Dans tous les cas, la consistance, la qualité et les conditions de travail des équipes devront satisfaire aux prescriptions des décrets relatifs aux mesures applicables aux travaux exécutés

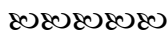
par des scaphandriers et aux prescriptions de tous autres décrets du ministre du travail qui pourraient intervenir pour l'exécution des travaux de cette nature.

Les consignes suivantes seront systématiquement respectées et reprises lors de la rédaction du plan de prévention :

- Informer la Capitainerie une semaine avant le déroulement de l'opération pour qu'elle puisse émettre un avis à la navigation
- Informer la Capitainerie à l'arrivée et au départ du site le jour de l'opération
- Mettre un pavillon de plongée bord à quai et un feu tournant la nuit
- Disposer d'une ligne de jet équipée d'une bouée ou d'un gilet de sauvetage
- Appliquer les consignes du manuel de plongée
- Assurer le suivi et l'analyse de gaz NITROX en cas de plongée au mélange
- Procéder à l'inscription journalière dans le POI
- Avoir la présence obligatoire d'un Chef d'Opération hyperbare et/ou Surveillant de Surface le jour de l'opération
- Avoir du personnel intervenant obligatoirement titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie
- Disposer du Manuel de Sécurité et des feuilles d'intervention sur le site
- Respecter l'affichage réglementaire (coordonnées du médecin du travail et du médecin hyperbariste, coordonnées du caisson de recompression)
- Disposer des moyens de premier secours sur le site (analyseur d'oxygène ; trousse d'urgence)
- Avoir une veille VHF permanente pendant les opérations de plongée sur le canal 73 « DUNKERQUE VTS »
- Communiquer à « DUNKERQUE VTS » le numéro de portable du Chef d'Opération ou du Surveillant de Surface.

CHAPITRE IV :

L'ENVIRONNEMENT



I PRINCIPES GENERAUX

Le GPMD s'est engagé dans une démarche de développement durable du territoire portuaire au travers son Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PA2D). Cette démarche intègre l'ensemble des parties prenantes du territoire, y compris les prestataires.

La maîtrise des aspects environnementaux et socio-économique issus de ces missions est ainsi au cœur de la stratégie durable du GPMD.

Dans ce cadre, les entreprises doivent être sensibles aux enjeux environnementaux du territoire portuaire et prendre en compte les aspects environnementaux liés à leur prestation.

Cette approche environnementale doit être rigoureuse et exemplaire au sein du GPMD.

II CHANTIERS ET PRESTATIONS

Préparation

Le prestataire, dans le cadre des travaux ou de ses prestations, analysera les risques environnementaux qu'engendre sa prestation, *simultanément à l'établissement du Plan de Prévention Sécurité, obligatoire pour toute intervention dans l'établissement*. Le maître d'ouvrage fixe les contraintes du territoire pour l'environnement naturel.

Le prestataire s'engage :

- à respecter la réglementation environnementale en vigueur pour toute prestation, y compris les arrêtés préfectoraux applicables au GPMD
- à respecter les spécifications comprises dans son contrat, y compris les exigences en matière de protection de l'environnement
- à identifier les impacts sur l'environnement de l'ensemble des tâches liées à ses activités
- à mettre en place des mesures pour limiter, voire supprimer, les impacts sur l'environnement générées par ses activités
- à informer son personnel de chantier de façon à le sensibiliser et le responsabiliser à la protection de l'environnement
- à apporter une attention particulière au nettoyage et à la propreté de ses chantiers et de leurs environs

2.1 L'air

La pollution atmosphérique est définie par le Code de l'Environnement comme « *l'introduction par l'homme directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, et à provoquer des nuisances olfactives excessives* ».

Le prestataire s'engage à

- ne rien brûler à l'air libre
- prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air
- prévenir les émissions des engins de chantier, notamment en limitant la vitesse des véhicules à 20 km/h sur le chantier et en justifiant du contrôle technique des véhicules utilisés (respect des normes d'émissions gazeuses en vigueur)
- limiter l'envol de poussières sur le chantier par temps sec et vent fort par la mise en place de mesures telles que l'arrosage des matériaux, limitation de la hauteur des stock, la limitation des opérations de terrassement par vent fort..
- limiter l'envol de poussières liés à la circulation des engins par la mise en place de mesures telles que l'arrosage des pistes de circulation, le bâchage des camions ou autres dispositifs équivalents pour éviter l'envol de poussières et tout autre produit ou déchet...
- mettre en œuvre toutes les dispositions pour minimiser toute forme de nuisance olfactives

2.2 L'eau et les sols

Tous les travaux ou prestations susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des milieux aquatiques (eaux superficielles et souterraines) sont interdits ou réglementés :

- Le prestataire prendra toutes dispositions pour éviter toutes pollutions accidentelles telles que le stockage sur rétention des produits dangereux, le contrôle régulier du matériel utilisé sur place pour prévenir les fuites d'huile de moteur et hydrauliques, le ravitaillement des engins de chantier en bord-à-bord avec des dispositifs destinés à éviter toute égoutture ou sur des aires étanches spécifiquement dédiées, la mise à disposition de kit-anti-pollution, ...
- Tout écoulement ou déversement de substance toxique et tout rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel et dans le réseau d'assainissement pluvial du GPMD est interdit
- Tout rejet d'eaux usées, après traitement, dans le milieu naturel et le réseau d'assainissement pluvial du GPMD sera soumis à l'accord préalable du GPMD
- Le prestataire veillera à ne jamais faire obstacle au bon écoulement des eaux
- L'usage de matériaux de recyclage pour la réalisation d'ouvrage nécessite l'accord préalable du GPMD et dans tous les cas le respect des réglementations en vigueur.
- L'alimentation en eau du chantier se fera par le réseau public ou par citernes. Tout prélèvement d'eau dans la nappe ou dans un cours d'eau est soumis à déclaration ou à autorisation préalable au titre de la nomenclature « Loi sur l'eau »
- Le personnel de l'entreprise est sensibilisé au risque environnemental et aux mesures d'urgence à prendre en cas de pollution accidentelle (kits anti-pollution...). Toute pollution devra être traitée immédiatement et sans délai à l'aide des équipements mis à disposition du personnel

2.3 Le bruit

La réglementation repose sur une meilleure gestion des activités bruyantes, une réduction du bruit à la source et une réduction de la propagation du bruit.

Le prestataire réduira les nuisances sonores :

- à la source, en utilisant des engins insonorisés ou des engins électriques et des matériels de puissance suffisante pour limiter le régime moteur
- en limitant l'émission ou la propagation sans nécessité des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Il devra signaler aux riverains les phases de travaux les plus bruyantes
- en veillant à ne pas laisser fonctionner des engins inutilement
- en limitant la vitesse de circulation des engins
- en utilisant des engins de chantiers homologués conformes à la réglementation
- en favorisant l'emploi de talkiewalkies pour éviter les cris
- en limitant l'usage des avertisseurs sonores aux règles de sécurité sur chantier
- en définissant les itinéraires d'accès et les plans de circulation des véhicules sur chantier de telle manière à être le plus distants des habitation et à limiter les manœuvres de marche arrière
- en sensibilisant son personnel aux bonnes pratiques à adopter et aux mesures à mettre en place

2.4 Les déchets

La gestion des déchets est une étape importante dans la réalisation de chantiers respectueux de l'environnement. En effet, les déchets sources de pollutions pour l'air, les sols, les eaux et générateurs de dégâts considérables pour le milieu naturel, doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Durant la durée du chantier, la gestion des déchets est de la responsabilité du GPMD en tant que « producteur » des déchets. Il incombe au prestataire, en tant que « détenteur » des déchets, de trier, valoriser, éliminer les déchets engendrés par les travaux. Toutefois, le prestataire reste producteur de ses propres déchets et les gère à son compte. Les bordereaux de suivis des déchets dangereux (BSD) et/ou bons d'enlèvement seront établis par le prestataire en tant que détenteur du déchet et transmis au GPMD une fois les déchets éliminés.

Le prestataire doit fournir un schéma de gestion des déchets au GPMD dans lequel il détaille précisément et s'engage sur les dispositions suivantes :

- la mise en place d'une collecte sélective sur le chantier (bennes, containers...) permettra de trier les déchets non dangereux et les déchets dangereux. Cette pratique aura pour objectifs d'éviter le mélange des déchets inertes avec les autres déchets non dangereux (ferrailles, plastiques...) ou dangereux (huiles, hydrocarbures...) et favoriser le réemploi ou la réutilisation, ainsi que le recyclage des différents flux de déchets.
- pour rappel, le Code de l'Environnement précise que « le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits ».

- les filières de traitement de déchets (stockage/regroupement /recyclage/ valorisation/ réutilisation). Les déchets de chantier doivent suivre les filières agréées (collecteurs, transporteurs, installations de traitement conformes à la réglementation)
- les modes de transport d'acheminement des déchets ;
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux et le transport. Un descriptif quantitatif des déchets produits et leur destination avec les justificatifs correspondants (Bordereau de suivi des déchets dangereux et/ou bons d'enlèvement) devra être transmis au GPMD en fin de chantier.

D'autre part, le prestataire devra mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- L'enfouissement des déchets et leur brûlage sur site sont strictement interdits
- Le chantier devra être régulièrement nettoyé
- Les déchets seront évacués régulièrement du chantier pour limiter autant que possible leur stockage sur site
- En cas de stockage de déchets, des dispositions spécifiques seront mises en place, telles que :
 - Le stockage des déchets sur des zones confinées afin d'éviter toute dispersion vers le milieu naturel (risque d'envol, pollution accidentelle)
 - Le stockage des déchets se fera dans des bennes spécifiques et étanches
 - Le stockage sans protection ne concernera que les déchets inertes prévus pour une réutilisation ultérieure en prenant toutes les dispositions pour éviter la dispersion de ces produits dans le milieu environnant
 - Tout déchet liquide doit être stocké dans des installations étanches jusqu'au ramassage ou l'élimination et sur bac de rétention
 - Les déchets seront stockés à une distance suffisamment éloignée des milieux aquatiques et des zones humides
 - Une information préalable de tous les intervenants sera réalisée afin de les sensibiliser à la gestion des déchets et de leur présenter les moyens mis à disposition
 - Une fois les travaux terminés, le chantier devra être déblayé de tous matériaux, gravats et déchets

2.5 Protection de la nature et du patrimoine

Toutes précautions devront être prises afin de respecter la faune, la flore et le patrimoine du GPMD :

- Les limites du chantier doivent être respectées (pas de stationnement et de stockage en dehors de l'emprise du chantier)
- Les zones sensibles à proximité du site devront être prises en compte par l'entreprise
- Le personnel de l'entreprise devra être sensibilisé aux enjeux relatifs à la biodiversité
- les travaux de débroussaillage des arbres et arbustes sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période s'étendant de mars à août inclus. A défaut, une vérification de l'absence d'oiseaux nicheurs dans les emprises des travaux devra être effectuée
- le stockage des matériaux ne détériore pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires situés sous/sur la zone de dépôt envisagé.

- les engins de chantier qui ne seraient pas munis de pneumatiques ou de bandages pleins caoutchoutés, ne sont autorisés à pénétrer dans le site portuaire que portés par des remorques ainsi que d'une façon générale tous les engins dont le contact avec le sol est susceptible de dégrader la chaussée.

2.6 L'énergie

Le prestataire réduira sa consommation d'énergies primaires et privilégiera le recours aux énergies renouvelables ou aux énergies propres. Le prestataire ne laissera pas tourner le moteur des engins inutilement.

2.7 Cadre de vie des riverains

Le prestataire prendra en compte le voisinage et les riverains :

- des consignes strictes devront être données aux chauffeurs des engins de chantier et camions de livraison : respect du Code de la route, limitation de la vitesse sur la piste d'accès à la zone des travaux...
- les itinéraires à proximité du chantier devront limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des riverains et du milieu naturel
- les voies seront maintenues en bon état de propreté

2.8 Intervenants : votre code de conduite

Vos obligations et interdictions sont reprises de manière synthétique dans la plaquette Q2SE du GPMD qui vous sera remise lors de la rédaction du Plan de Prévention.

Les obligations

- Utiliser des engins dûment contrôlés
- Avertir la Vigie Est (03 28 28 76 03) en cas de pollution ou de découverte d'objets suspects (engins explosifs, oiseaux morts, seringues...)
- Prévenir au plus tôt le service environnement ou la maintenance de tout dysfonctionnement pouvant entraîner une pollution de quelque nature que ce soit
- Le prestataire est responsable au niveau civil et pénal au regard de la loi pour la protection de l'environnement
- Utiliser les équipements appropriés en cas de pollution accidentelle
- Nettoyer et remettre en état les lieux à la fin du chantier est une obligation contractuelle :
 - Chaque jour en fin de journée
 - A la fin des travaux, dans le délai précisé au marché ou, le cas échéant, dans les 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux, l'entreprise intervenante devra avoir fini de dégager, nettoyer et avoir remis en état les emplacements qui ont été occupés par le chantier.

Les interdictions

- Ne rien brûler à l'air libre
- Ne pas polluer le sol
- Ne pas polluer la nappe

- Ne pas faire de rejets sauvages dans le port
- Ne pas prélever d'eaux hors réseaux
- Ne pas gaspiller l'eau, l'électricité
- Ne pas générer de nuisances sonores inutiles
- Ne pas abandonner de déchets
- Ne pas dégrader le patrimoine

2.9 Réparation des dommages environnementaux

Le non-respect des *consignes* peut avoir des conséquences graves sur la santé, les milieux naturels et l'environnement en général.

Tout contrevenant s'expose à une interruption du chantier ou des prestations en cours, une amende ou un PV de Grande Voirie. Les dépenses liées à la réparation des dommages pour la bonne conservation du domaine public portuaire seront imputées au prestataire sur la base des factures émises par le GPMD.